

ARRETÉ DU MAIRE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR JOSEPH DENEUVILLE, RESPONSABLE DU SERVICE JEUNESSE

Nous, Christian TEULADE, Maire de la Ville de NYONS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-19,

VU la délibération n°2026-04-27 du Conseil Municipal du 22 avril 2026 portant sur l'adoption d'un règlement budgétaire et financier,

VU l'Organigramme des Services de la Commune,

CONSIDERANT que M. Joseph DENEUVILLE est responsable du Service Jeunesse,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des Services Municipaux et pour permettre une parfaite continuité du Service Public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents financiers soit assurée par les responsables de services communaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Joseph DENEUVILLE, Responsable du Service Jeunesse de la Ville**, à l'effet de signer les engagements de crédits, pour l'ensemble du Service Jeunesse, des dépenses de fonctionnement inférieures à 200 € TTC.

Ces engagements sont réalisés sur production d'un devis du fournisseur.

M. DENEUVILLE effectuera chaque mois un rapport des bons de commande engagés.

ARTICLE 2

La délégation prévue aux termes du présent arrêté est accordée sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire. A tout moment, il conserve le pouvoir de signer personnellement tous documents concernés par la délégation présentement accordée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE ou d'un recours gracieux devant le Maire.

ARTICLE 4

Le Maire de la Commune, le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, notifié au délégataire et dont une ampliation sera, par ailleurs, transmise à Madame la Préfète de la Drôme et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable et publiée conformément à la législation en vigueur.

Fait à NYONS, le 7 mai 2026

Christian TEULADE
Maire de NYONS

Notifié à l'intéressé le :

Signature

